Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

Réseau national des fermes publiques
Association régie par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION - 2025

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 22 septembre 2025

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « Réseau national des fermes publiques », également désigné par le sigle « RNFP ».

Est considérée comme ferme publique une ferme* municipale, intercommunale, métropolitaine ou départementale :
- Ayant une gouvernance publique (fermes portées, gérées ou co-gérées par une collectivité locale ou un établissement public).
- Dont au moins une partie de la production est dédiée à la restauration collective (cantine scolaire, crèche, centre de loisirs, EHPAD, …) ou à un service public lié à l'alimentation (épicerie sociale et/ou solidaire, portage à domicile, ...).
- En conversion ou certifiée en agriculture biologique.

*agroécosystème/unité de production agricole visant la production maraîchère et/ou toute production agricole destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE DEUX – Objet

L'association a pour objet la mise en réseau à l'échelle nationale des fermes publiques telles que définies à l'article premier. Cette mise en réseau ambitionne de contribuer à une réflexion systémique sur l'alimentation ainsi qu'à la sensibilisation, l'éducation de tous les publics et la mise en œuvre opérationnelle de politiques publiques favorisant la santé et l'environnement à travers la mise en place d'une alimentation durable, de pratiques agroécologiques et de la lutte contre la précarité alimentaire.

Elle vise également à poser la question de la rémunération juste des agriculteurs et agricultrices et à constituer une mise en œuvre de solutions concrètes pour permettre d'offrir des conditions de travail décentes et souhaitables aux agriculteurs et agricultrices, rendant le métier attractif pour de nouvelles installations, dans l'optique de favoriser la résilience et à la sécurité alimentaire des territoires.

L'association est à but non lucratif, sa gestion est désintéressée et s'inscrit dans un cadre social, éducatif, scientifique, culturel, de mise en valeur du patrimoine, de défense de la santé et de l'environnement naturel. L'association oeuvrera pour la transition alimentaire et le développement de l'agroécologie.

ARTICLE TROIS – Champs d'action

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

Les champs d'action de l'association sont :

1° Le déploiement sur le territoire national de fermes publiques telles que définies à l'article premier.
2° La facilitation des échanges entre ses membres.
3° Le plaidoyer sur les thématiques cohérentes avec son objet et la poursuite de ses missions.
4° L'appui et l'accompagnement de nouvelles collectivités désirant mettre en place des fermes publiques.
5° L'accompagnement des fermes publiques déjà existantes et la formation de leur personnel pour favoriser l'efficience des projets (montages juridiques, lien entre cuisine et ferme, adaptation au changement climatique, etc.).
6° La documentation des projets de fermes publiques, notamment par l'établissement et la mise à jour d'un répertoire national des fermes publiques.
7° La création d'outils pour le bon fonctionnement du réseau, l'animation du réseau et la mise en place de parrainages au sein du réseau.
8° L'organisation des rencontres nationales des fermes publiques.
9° L'organisation d'actions de formation portant sur les relations entre agriculteurs et restauration collective.
10° Toute autre activité que l'assemblée générale ou le conseil d'administration estiment utile à la poursuite des missions de l'association.

ARTICLE QUATRE – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
3 Place du Général de Gaulle
CS 70107
06371 Mouans-Sartoux
France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE SIX – Composition

L'association se compose de deux collèges :

1° Le collège des membres « collectivités territoriales et établissements publics » gérant une ferme publique ou ayant un projet de ferme publique comme décrit dans l'article premier, à jour de leur cotisation.
2° Le collège des membres « partenaires du réseau », comprenant des associations et des entreprises, à jour de leur cotisation.

Chaque structure membre désigne en son sein un binôme pour la représenter. Le binôme est composé d'un(e) élu(e) et d'un(e) technicien(ne) dans le cas d'une collectivité. Le binôme dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective dans les instances de l'association et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.
Chaque structure membre informe l'association de cette nomination ainsi que de toute modification, au plus tard une semaine avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

ARTICLE SEPT – Adhésion

1° Chaque adhésion nécessite l'agrément du conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées.
2° Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser une adhésion par consensus ou par un vote à 75 % majoritaire quand le consensus est impossible, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE HUIT – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1° La démission adressée au conseil d'administration par mail avec accusé de réception.
2° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif sérieux ou grave laissé à son appréciation, le membre ayant été invité par mail avec accusé de réception à fournir toute explication par écrit.
3° Le défaut de règlement des cotisations à leur échéance, après trois relances infructueuses et à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure envoyée par mail avec accusé de réception.

Toute radiation ou démission entraîne la perte des fonctions d'administrateur et de membre du bureau de l'association.

ARTICLE NEUF – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et la participation de ses membres ;
2° Les financements par des fondations et fonds de dotation ;
3° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et établissements publics ;
4° Les dons ou donations privés de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;
5° Le produit des activités de l'association conformes à son objet ;
6° Les produits de toute nature en rapport avec son objet ;
7° Les revenus de ses biens ;
8° Et toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE DIX – Cotisation des membres

L'assemblée générale ordinaire fixera chaque année le régime des cotisations.

ARTICLE ONZE – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Les structures membres sont représentées par leurs binômes ou via procuration par le binôme d'une autre structure membre de l'association. Chaque structure membre dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective à l'assemblée générale et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

1° Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.
2° L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.
3° Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont envoyées aux représentants titulaires des membres de l'association par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de réunion.
4° L'assemblée générale adopte les rapports moraux et financier et présente le rapport d'activités de l'association.
5° L'assemblée procède chaque année au renouvellement du tiers du conseil d'administration sortant et fixe les cotisations pour l'année suivante.
6° L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est établi par le bureau de l'association. Tout membre de l'association peut proposer au bureau de l'association un sujet à mettre à l'ordre du jour, au moins une semaine avant la date de la réunion. En fonction des priorités et d'après l'appréciation du bureau, le sujet proposé pourra être remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. L'ordre du jour comporte en revanche obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres de l'association, le cas échéant.
7° Les salariés de l'association, les invités ainsi que toute personne appartenant aux structures adhérentes de l'association en plus des binômes les représentant peuvent assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale ordinaire.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent obtenir la majorité absolue des membres présent(e)s ou représenté(e)s. La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est signé par le ou la président(e) et l'un ou l'une des co-secrétaires de l'association.

Au regard de situations exceptionnelles et sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir par visio-conférence, dans les mêmes conditions de convocation et de délibération que l'organisation présentielle. Dans ces conditions, l'assemblée générale est consultée par voie électronique par un vote en direct durant la visio-conférence.

ARTICLE DOUZE – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisations, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

Chaque structure membre est représentée par son binôme et dispose d'une seule voix délibérative. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

ARTICLE TREIZE – Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus à partir des deux collèges (collège des collectivités et établissements publics, collège des partenaires) lors de l'assemblée générale et sont renouvelés chaque année par tiers tiré au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se compose de 4 à 12 sièges, dont 10 sièges peuvent être occupés par les structures membres du collège des collectivités et établissements publics et 2 sièges peuvent être occupés par les structures membres partenaires.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement [illegible] de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont représentés par leurs binômes. Chaque binôme dispose d'une voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective au conseil d'administration et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme du conseil d'administration. Le binôme d'une structure membre du conseil d'administration peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

Le quorum est atteint au tiers des membres du conseil d'administration présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présent(e)s et représenté(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion à l'association, par consensus ou par vote à 75 % majoritaire si le consensus est impossible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du ou de la présidente ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Seuls les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant l'élection peuvent être candidats au conseil d'administration.

Les candidatures doivent être envoyées dans les conditions définies dans l'appel à candidature transmis au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se tient l'élection.

En cas d'élection municipale nationale, un renouvellement des membres du conseil d'administration étant au collège des collectivités et établissements publics a lieu dans un délai de 6 mois après l'élection. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut préciser des règles de répartition et de fonctionnement permettant d'assurer l'équité et une juste représentativité des membres de l'association.

ARTICLE QUATORZE – Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

1° Un(e) président(e), qui représente l'association et est garant(e) du fonctionnement de toutes ses instance.
2° Un(e) vice-président(e), qui appuie le ou la président(e) dans ses fonctions et le représente en tant que de besoin. Il ou elle peut avoir autant de pouvoir que le ou la président(e) dans les cas prévus par délégation ou en cas de vacance.
2° Un(e) secrétaire ou deux co-secrétaires, qui tiennent les registres et documents statutaires et assurent la communication avec les membres de l'association.
3° Un(e) trésorier(e) ou deux co-trésorier(e)s, qui rendent compte de la situation financière et dressent le budget prévisionnel dont ils et elles assurent le suivi.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_115-DE

Des salarié(e)s de l'association peuvent être invité(e)s à participer aux réunions du bureau.

En cas de vacance d'un de ces postes, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration, a la charge du fonctionnement quotidien de l'association et prépare les ordres du jour pour les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE QUINZE – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut spécifier et définir les modalités de ces remboursements.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE SEIZE – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE DIX-SEPT – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, après réalisation et règlement du passif, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Mouans-Sartoux

Le 22/09/2025

Le ou la président(e) :

Gilles PEROLE

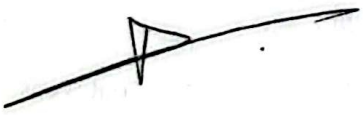

Co-secrétaire(s) :

Myriam DEVINGT

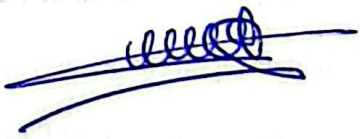

Scanné avec CamScanner